



PROGRAMME DE VEILLE 2023 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120

ALERTE N° 84 CONCERNANT KORIAN

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui a publié la version 2023 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



KORIAN

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 15 JUIN 2023

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 8 : Politique de rémunération de la Directrice générale**

Analyse

La politique de rémunération de la Directrice Générale, présentée au vote des actionnaires, prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle. La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à sa rémunération fixe et ne serait susceptible d'intervenir qu'en cas de circonstances très particulières en raison de leur importance pour la société, de l'implication qu'elles exigent ou des difficultés qu'elles présentent.

Par ailleurs les critères de performance conditionnant ses actions gratuites ne sont pas communiqués.



Références

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.

Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

▪ RESOLUTION 9 : Politique de rémunération du Président du conseil

Analyse

La politique de rémunération du Président (dont les fonctions sont non exécutives) présentée aux actionnaires prévoit la possibilité d'une rémunération exceptionnelle pour des missions spécifiques affectant la structure ou le périmètre du Groupe qui lui seraient confiées. La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à sa rémunération fixe.



Références

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 3

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-B-4

La rémunération du Président du conseil non exécutif doit faire l'objet d'une attention particulière. [...]

La rémunération du Président du conseil non exécutif ne doit pas le mettre en position de conflits d'intérêts. L'AFG n'est pas favorable au versement d'une part variable au président du conseil non exécutif, ni au maintien des plans long terme qui devraient a minima être proratisés.

- **RESOLUTION 21 : Augmentation de capital sans DPS par placement privé**

Analyse

La résolution propose au vote une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital sans DPS, à hauteur de 10% du capital par placement privé sans qu'il soit justifié de situations particulières.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple: augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 22 : Option de sur allocation (green-shoe)**

Analyse

La résolution 22 permet de répondre à une demande additionnelle de participation aux augmentations de capital visées notamment dans la résolution 21 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.



Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 23 : Dérogation aux règles de fixation du prix d'émission sans DPS (« au fil de l'eau »)**

Analyse

La résolution 23 autorise pendant 26 mois à déroger aux règles de fixation du prix d'émission des augmentations de capital sans DPS visées notamment à la résolution 21 qui ne respecte pas elle-même les recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C 1-2

L'AFG n'est pas favorable aux augmentations de capital par placement privé, sauf justification de situations particulières formellement expliquées par la société émettrice (par exemple : augmentations de capital par placement privé limitée à des obligations convertibles).

- **RESOLUTION 28 : Attribution d'actions gratuites**

Analyse

Résolutions autorisant l'attribution d'actions gratuites à hauteur de 1 % du capital.

Les critères de performance susceptibles de conditionner l'attribution d'actions gratuites n'étant mentionnés ni dans la résolution ni dans les documents d'information des actionnaires pour l'assemblée générale, cette résolution n'est pas conforme aux recommandations de l'AFG.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : II-C 4-2

Il est souhaitable que l'octroi d'actions gratuites soit lié à la réalisation de conditions de performance sur une longue durée (au moins 3 ans, de préférence 5 ans).

Les résolutions destinées à autoriser l'attribution d'actions gratuites à des salariés et/ou mandataires sociaux doivent intégrer des critères de performance explicites sur la base desquels seront attribuées lesdites actions afin que l'actionnaire puisse apprécier leur potentiel dilutif en conséquence.



Ces critères pourront être mentionnés dans la résolution ou dans les documents mis à disposition des actionnaires en vue de l'assemblée générale.

- **RESOLUTION 31 : Délégation de compétence**

Analyse

La délégation au Conseil d'administration à l'effet de décider toute opération de fusion-absorption, scission ou apport partiel d'actifs, à hauteur de 10% du capital ne semble pas favorable aux droits des actionnaires.

Cette même résolution, déjà présentée au vote à la précédente assemblée générale, avait fait l'objet d'un rejet par les actionnaires l'an dernier.

L'URD ne fait pas mention de ce que ce rejet de résolution en 2022 ait conduit à une attention particulière de la part de la société ou à des travaux du conseil pour mieux comprendre ce rejet. La résolution soumise au vote à l'identique ne reflète pas une attention portée aux attentes exprimées à cette occasion par les parties prenantes.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-B-5

L'AFG recommande, pour les résolutions ayant rencontré une opposition significative dans les votes exprimés (20% d'opposition de la part des actionnaires minoritaires), que celles-ci fassent l'objet d'une attention particulière par la société, ces sujets devant être portés par les travaux du conseil et porté à la connaissance des investisseurs a minima avant le vote des actionnaires à l'assemblée générale suivante.

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2023 : I-C-2

L'AFG recommande que les acquisitions ou cessions d'actifs ayant un caractère significatif et/ou stratégique soient soumises préalablement au vote des actionnaires.

L'AFG n'est pas favorable aux délégations de compétence au conseil concernant des opérations de fusions par absorption, scissions, ou apports partiels d'actifs.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil de KORIAN

Le conseil de surveillance de KORIAN comportera, à l'issue de l'assemblée générale 54,5% de membres libres d'intérêts hors représentants des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Jean-Pierre Duprieu	Président	Libre d'intérêts	100%	M	71	FR	7	2025	0	3			
<input checked="" type="checkbox"/>	Sophie Boissard	Directrice Générale	Non libre d'intérêts	100%	F	52	FR	3	2026	1	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Philippe Dumont	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	83%	M	63	FR	3	2026	1	1		M	M
	Marie-Christine Leroux	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	62	FR	4	2024	0	1		M	M
	Malakoff Médéric représentée par Anne Ramon	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	92%	F	55	FR	5	2024	0	1			
	Gilberto Nieddu	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	M	33	IT	1	2024	0	1			
	Predica (Groupe Crédit Agricole) représentée par Françoise Barjou	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	58%	F	50	FR	1	2025	0	2			
	Catherine Soubie	Durée du mandat	Non libre d'intérêts	100%	F	57	FR	13	2024	0	3	P	M	M
<input checked="" type="checkbox"/>	Guillaume Bouhours		Libre d'intérêts	92%	M	46	FR	2	2024	1	1	M		
	Jean-François Brin		Libre d'intérêts	100%	M	59	FR	4	2025	0	1			
	Anne Lalou		Libre d'intérêts	100%	F	59	FR	9	2025	0	1		P	P
	Philippe Lévêque		Libre d'intérêts	100%	M	63	FR	1	2025	0	1			
<input checked="" type="checkbox"/>	Markus Mutschenich		Libre d'intérêts	92%	M	62	DE	6	2026	0	1			



2. Spécificités

- Se trouve proposées à l'assemblée générale des modifications statutaires visant à transformer la société en « Société à mission » et à adopter une nouvelle raison d'être (« Prendre soin de l'humanité de chacun dans les moments de fragilité »).
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.
- Taux d'assiduité inférieur à 60% pour un membre du conseil d'administration.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET

